

Allocution de M. James Crawford

à l'occasion du

DIES ACADEMICUS 2015

Les défis de la diversité

Samedi 31 octobre 2015

Neuchâtel, Aula des Jeunes-Rives

Discours de réponse au nom des récipiendaires

Monsieur le Président du Conseil de l'Université,

Madame la Rectrice,

Madame la Présidente du Conseil d'Etat,

Madame la Directrice de l'Office fédéral de la culture,

Chers étudiantes et étudiants, chers collègues,

Mesdames et Messieurs.

Je débute mon allocution par un clin d'œil envers mon confrère, le Docteur Georges Lüdi. A titre d'expert chevronné notamment en étymologie et en linguistique françaises, le Docteur Lüdi aura tôt fait de déceler que cette allocution en français n'est pas prononcée dans ma langue maternelle.

Comme on l'a dit, depuis février dernier, j'occupe le poste de juge à la Cour internationale de justice. La diversité est inscrite dans la constitution même de la Cour, qui stipule que les juges doivent assurer, dans leur ensemble, « la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ». En pratique, cela signifie que trois juges proviennent d'Afrique; deux d'Amérique latine et des Caraïbes; trois d'Asie; deux d'Europe orientale ainsi que cinq d'Europe occidentale et autres Etats (comme un Australien je suis un des « autres »)! La Cour fonctionne dans ses deux langues officielles, anglaise et française.

Je crois que la Cour aurait offert un cas d'étude fascinant au Docteur Lüdi dont l'illustre carrière de professeur et de linguiste l'a amené à s'intéresser notamment aux environnements de travail bilingues ou plurilingues et à l'usage du français langue de communication internationale. Les délibérations de la Cour, ainsi que les plaidoiries des parties en cause, appellent à recourir à des « moyens plurilingues », expression du Docteur Lüdi, au service du règlement des différends. J'ose également croire que la Cour met à la disposition des juges, et je cite ici le Docteur Lüdi, « une atmosphère de travail favorable à la genèse de nouvelles idées parce que plusieurs langues y sont pratiquées. »

En effet, le français s'est avéré la langue d'usage du droit international pour plus de 250 ans, remontant en quelque sorte à la publication du célèbre ouvrage d'Emerich de Vattel, *Le Droit des Nations*, en mille sept cent cinquante-huit. Le livre de Vattel régna sans partage sur le droit international pendant près de 100 ans. A propos de Vattel j'aimerais simplement rappeler deux faits. Premièrement, Vattel était Neuchâtelois: il naquit et mourut dans le canton. Deuxièmement, son livre détient le record historique de l'ouvrage le plus en retard suivant son emprunt d'une bibliothèque. George Washington emprunta *Le Droit des Nations* de sa bibliothèque municipale en mille sept cent quatre-vingt-neuf; il a été retourné en deux mille dix, deux cent vingt-et-un ans après. La légende veut que George Washington n'ait jamais menti, mais il n'agissait pas toujours de manière irréprochable: pour prendre

un autre exemple, il invoqua le livre de Vattel afin de mettre un terme à un traité avec la France, de manière probablement illicite.

Quant à Neuchâtel, le droit international fut appelé à jouer un rôle important en prélude au statut actuel du canton, dont l'histoire illustre le droit international au service de la paix et même de l'auto-détermination des peuples.

La diversité saute également aux yeux lorsque l'on retrace l'évolution de Neuchâtel, en commençant par son double statut entériné lors du Congrès de Vienne de mille huit cent quinze. Premièrement, Neuchâtel disposait du statut de principauté prussienne en raison de son rattachement à la maison de Hohenzollern; deuxièmement, Neuchâtel jouissait simultanément du statut de vingt-et-unième canton suisse.

La création de la première Académie de Neuchâtel en mille huit cent trente-huit s'inscrit d'ailleurs dans cette dualité politique tiraillée. La fondation, en mille huit cent quarante-huit, de la République démocratique de Neuchâtel en tant qu'Etat membre de la Confédération suisse sonna le glas de la première Académie, dissoute puisque jugée trop monarchiste.

Huit ans après, en mille huit cent cinquante-six, les royalistes jouèrent leur va-tout en lançant une insurrection armée qui fut toutefois rapidement matée. Le droit international joua alors le rôle de pivot en offrant une sortie de crise. Le roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV, se portant à la rescousse des quelque cinq cents insurgés royalistes prisonniers, évoqua ce qu'il désigna comme « la mélancolique affaire de Neuchâtel » auprès de l'empereur des Français Napoléon III, qui déploya ses bons offices entre la Prusse et la Confédération suisse. Suivant la rupture des relations diplomatiques et la mobilisation des armées prussienne et suisse, une conférence des grandes puissances européennes eut lieu à Paris.

La résolution pacifique de l'Affaire de Neuchâtel fut entérinée par le *Traité concernant le règlement de l'affaire de Neuchâtel*, conclu le vingt-six mai mille huit cent cinquante-sept par les grandes puissances membres du « Concert européen » (exception faite de la Russie), ainsi que par la Confédération suisse.

Le traité voit Neuchâtel, au cours de trois articles successifs, passer de Principauté prussienne à Etat souverain « relevant désormais de lui-même », puis à Canton continuant de faire partie de la Confédération suisse « au même titre que les autres Cantons ». Voilà une diversité de statuts politiques traversés à la vitesse de l'éclair!

La légitimité démocratique sous-tendant la conclusion de traités conviendrait parfaitement à l'expertise de mon confrère récipiendaire, le Docteur Pierre Rosanvallon, Professeur au Collège de France et titulaire de la chaire d'histoire moderne et contemporaine du politique. Qui sait ce que nous réserverait une étude de traités à la lumière du « mal-gouvernement » ? Il s'agit là d'un concept élaboré par le Docteur Rosanvallon dans son récent essai « Le Bon Gouvernement », considéré par plusieurs comme le grand livre politique de la rentrée littéraire deux mille quinze en France.

L'appartenance définitive du Canton de Neuchâtel à la Confédération suisse à compter de mille huit cent cinquante-sept présagea la création en mille huit cent soixante-six d'une seconde académie de Neuchâtel, alors dotée de facultés de lettres, de sciences, de théologie et de droit. Le décret du Grand Conseil du dix-huit mai mille neuf cent neuf paracheva la conversion de l'Académie en Université et lui octroya l'heureuse habilitation à délivrer le titre de docteur, sans laquelle nous, récipiendaires, ne serions pas ici aujourd'hui!

En conclusion, je me dois de souligner l'illustre carrière du quatrième récipiendaire, le Docteur John Anthony Cherry. Il semblerait plus facile de raccorder linguistique, science politique et droit international que d'établir des parallèles avec l'hydrogéologie, champ d'expertise du Docteur Cherry. Toutefois, la gouvernance des cours d'eau internationaux et des aquifères transfrontaliers offre un terreau fertile pour la coopération entre experts du droit international et hydrogéologues.

Alors membre de la Commission du droit international, basée à Genève, j'ai participé à la rédaction de textes de traités portant sur ces mêmes questions. En tant qu'avocat, j'ai agi dans six des sept plus récentes affaires portant sur des cours d'eau internationaux et des aquifères transfrontaliers: ces affaires concernaient le Danube, le système des eaux de l'Indus et le fleuve San Juan. Les enjeux soulevés par ces affaires m'ont imparté la ferme conviction que l'hydrogéologie regorge d'experts de haut niveau qui peuvent contribuer au règlement pacifique des différends internationaux. Je regrette de ne pas avoir eu la chance de travailler avec le Docteur Cherry dont je remarque l'approche mesurée avec laquelle il aborde des questions non moins délicates qu'urgentes telles que les conséquences environnementales de la fracturation hydraulique.

Mesdames, Messieurs, un expert se définit comme une personne qui en sait de plus en plus à propos de moins en moins. Toutefois, considérant la grande diversité d'expertises requises de nos jours, nous les experts devons prendre conscience des bienfaits de l'interdisciplinarité dans notre quête de bonne gouvernance et de progrès. J'espère avoir identifié quelques-unes des nombreuses passerelles interdisciplinaires aujourd'hui. Dans tous les cas, les nombreuses et impressionnantes contributions de mes collègues démontrent avec éclat la diversité au service de l'avancement des connaissances.

Monsieur le Président du Conseil et Madame la Rectrice, mes confrères récipiendaires de Doctorats *honoris causa* et moi-même vous remercions pour cette marque de distinction et souhaitons à l'Université de Neuchâtel un avenir fermement situé sous le sceau de l'excellence.